

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0323 du 21/11/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0323, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une base nautique sur la commune de Le Broc (06), déposée par CONCEPT6ECO, reçue le 13/10/2017 et considérée complète le 18/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/11/2017 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a, 47a et du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une base nautique sur une superficie de 4,94 ha comprenant :

- le défrichement d'une zone boisée de 3,54 ha concernant les parcelles E1109, 1110, 1112, 1113,
- la création de bassins d'activités nautiques, de bâtiments d'accueil et de vestiaires, d'un parking de 144 places ;

Considérant l'importance du projet dans ce secteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une activité de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé, en rive droite de l'Estéron juste avant l'embouchure avec le fleuve du Var,
- à proximité de milieux aquatiques sensibles,
- dans le périmètre du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- à proximité du site Natura 2000 n°FR9312025 "Basse vallée du Var",
- à proximité de l'arrêté de protection de biotope n°FR3800653 "Bec de l'Estéron",

- proche de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique n°930020165 "l'Estéron" et n°930020162 "Le Var",
- à proximité de l'espace naturel sensible constitué par le parc départemental du lac du Broc,
- proche d'un site SEVESO "La Mesta Chimie Fine",
- dans une zone stratégique pour l'alimentation future en eau potable identifiée au SAGE Var ;

Considérant que la prise en compte des effets cumulés avec les autres projets existants n'a pas été étudiée ;

Considérant la présence probable d'espèces protégées sur le site du projet notamment le Lézard ocellé et l'Alpiste aquatique ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les terrains envisagés pour ce projet ne soient pas concernés par des mesures compensatoires au titre du projet de pôle d'activité d'agroforesterie qui nécessite des déplacements d'espèces ;

Considérant que le site du projet est concerné en partie par un risque très fort pour les mouvements de terrain et les inondations et que leur prise en compte n'est pas assez détaillée ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions de cette porte d'entrée du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- les incidences potentielles sur les ressources en eau liées au pompage prévu directement dans la nappe phréatique de l'Estéron ;
- les sols par artificialisation de surface naturelle;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire qui nécessite la création d'un accès dédié depuis la RM 2209 ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une base nautique situé sur la commune de Le Broc (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

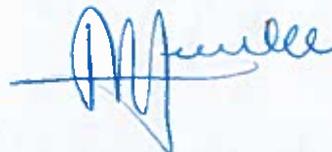
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CONCEPT6ECO.

Fait à Marseille, le 21/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

